



Guide des bonnes pratiques en matière de données personnelles

Définition d'une donnée personnelle

Constitue une donnée personnelle toute information se rapportant à une personne physique que l'on peut identifier, directement (*ex : nom/prénom*) ou indirectement (*ex : par un numéro de téléphone, numéro de licence, numéro de sécurité sociale, une adresse postale ou courriel, mais aussi la voix ou l'image*).

Les données personnelles sont protégées par différents textes, notamment la loi Informatique et libertés de 1978 et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui est un règlement européen qui encadre le traitement des données sur le territoire de l'Union Européenne depuis 2016.

1 – GRANDS PRINCIPES DU RGPD

- ❖ **Ne peuvent être collectées que les informations strictement nécessaires et indispensables pour répondre au but pour lequel elles ont été demandées**
= principe de minimisation

Ex : les copies de carte d'identité, carte mutuelle, carte vitale, le numéro de sécurité sociale ne sont pas strictement nécessaires et indispensables pour adhérer à un club. Ces données ne doivent donc pas être demandées.

- ❖ **La conservation des données personnelles doit être limitée dans le temps**, c'est-à-dire au temps durant lequel la collecte des données est nécessaire pour atteindre le but recherché.

Ex : les données demandées pour adhérer à un club doivent être conservées uniquement pour la saison sportive en cours.

- ❖ **Une personne doit toujours pouvoir exercer des droits sur ses données personnelles**, notamment :
 - un droit d'accès à ses données et au traitement qui est fait de ses données (*ex : connaître la durée de conservation, la finalité recherchée...*) ;
 - un droit de rectification de ses données si elles sont inexacts ou incomplètes ;
 - un droit d'opposition à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement ;
 - un droit à l'oubli qui permet de demander l'effacement de ses données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou si la personne retire son consentement et ne veut plus qu'elles soient conservées.

Voir la fiche MonClub « [Adhésion à un club et données personnelles](#) »

2 – COMMUNICATIONS GROUPÉES

❖ Copies cachées

L'adresse mail est une donnée personnelle puisqu'elle peut permettre d'identifier son propriétaire.

Par conséquent, lors d'envois de communications groupées (*ex : transmission de la date du gala de fin d'année à tous les adhérents du club*), le RGPD impose de mettre toutes les adresses mails des destinataires en copie cachée.

❖ Finalité de la communication

La communication ne peut être faite que sur un sujet pour lequel le destinataire a volontairement transmis ses coordonnées (adresse mail/numéro...).

Ex : les coordonnées qui sont transmises lors de l'inscription peuvent être utilisées pour communiquer des informations en lien direct avec l'adhésion (sur le fonctionnement du club, l'organisation des entraînements/compétitions...).

Toutefois, il n'est pas possible de réutiliser ces coordonnées pour prévenir les adhérents que le président du club organise un vide-greniers chez lui.

❖ Utilisation des messageries instantanées (*ex : Whatsapp*)

L'utilisation des messageries instantanées au sein des clubs, notamment par les entraîneurs, doit se faire en suivant les préconisations ci-après :

- l'âge minimal pour pouvoir utiliser les messageries instantanées est 13 ans ;
- d'une manière générale, l'inclusion d'une personne dans un groupe de messagerie instantanée ne peut se faire qu'après avoir recueilli son accord ou celui de son représentant légal s'il est mineur ;
- la présence d'un adhérent dans un groupe ne peut pas être exigée ;
- la présence d'au moins d'un ou deux adultes référents, en plus de l'entraîneur, est préconisée dans les groupes comprenant des adhérents mineurs.

Voir la fiche MonClub « [Communication sur les réseaux sociaux](#) »

3 – DROIT À L'IMAGE

Le droit à l'image est protégé car il relève du droit au respect de la vie privée des personnes.

❖ Principe

Aucune photo/vidéo ne peut être diffusée sans le consentement de la personne représentée

- **Nécessité de recueillir une autorisation d'utilisation d'image qui doit, pour être valable :**
 - être donnée par écrit
 - indiquer le cadre, les finalités de l'utilisation de l'image et les supports de communication sur lesquels les images seront diffusées (*site internet, réseaux sociaux...*) ;
 - préciser la durée d'utilisation accordée qui doit nécessairement être limitée dans le temps ;
 - être signée.



Si l'utilisation d'une image ne se fait pas dans le cadre de ce qui a été prévu initialement dans l'autorisation de droit à l'image (*ex : sur un autre support de communication non évoqué dans l'autorisation*), celle-ci ne suffit pas. **Il est nécessaire d'en refaire signer une nouvelle.**

*Voir les fiches MonClub "[Exploitation de l'image à des fins de communication](#)"
[Exemples d'autorisation d'utilisation d'image pour les mineurs et pour les majeurs](#)*

❖ **Utilisation d'images sur les réseaux sociaux privés (*ex : Facebook, Instagram*)**

Quand bien même les adhérents auraient donné l'autorisation à leur club d'utiliser leur image, notamment en diffusant leur photo sur les réseaux sociaux du club, cela ne confère en aucun cas aux entraîneurs et autres membres de l'association le droit de publier ces images sur leurs réseaux sociaux personnels et privés.

❖ **Envoi d'images dans un groupe de messagerie instantanée (*ex : Whatsapp*)**

De la même manière, les adhérents qui ont donné l'autorisation au club d'utiliser leur image ne l'ont pas donnée pour que les photos/vidéos d'eux prises lors des compétitions ou entraînements soient envoyées par l'entraîneur dans le groupe collectif regroupant tous les autres adhérents du groupe et/ou leurs parents.

❖ **Recours à des photographes lors des compétitions**

Une association affiliée peut être amenée à faire appel à un photographe pour réaliser des prises de vue lors d'une compétition.

Le cas échéant, la Fédération préconise :

- de demander au photographe la présentation d'un portfolio afin d'étudier sa manière de travailler ;
- d'exiger qu'il soit titulaire d'une licence délivrée par la Fédération ;
- d'exiger la fourniture d'une attestation sur l'honneur du photographe indiquant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de son activité ;
- dans l'idéal, de privilégier le recours à des photographes professionnels titulaires d'une carte de presse ;

- d'accréditer le photographe pour officialiser sa venue lors de l'évènement concerné ;
- de faire signer un contrat au photographe pour encadrer la relation et définir précisément le cadre de son action et ses obligations ;
- indiquer au photographe qu'il lui est interdit de diffuser les clichés qu'il va réaliser, dont l'usage est exclusivement réservé au club ;
- de préciser qu'aucun usage commercial des photos ne pourra être fait par le photographe.

*Voir les fiches MonClub « [Recourir aux services d'un photographe](#) »
« [Exemple convention photographe](#) »
« [Exemple formulaire accréditation photographe](#) »*